

Compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 1er décembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le premier décembre, à vingt heures trente, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Jean-Pierre LACHÈVRE, Maire.

Étaient présents : ANDRE Patricia, BARBE Éric, DESVAGES Gérard, FOUQUES Jacques, GAUDRILLET-LELU Dominique, LACHÈVRE Jean-Pierre, LAVARDE Patrick, PICCAND Gérard, THIBERGE Pascal

Pouvoir : GERARD Marion à PICCAND Gérard

Étaient absents : DELAUNE Stéphane, LEBERTRE Aurélien, TACK Annick.

Le Conseil a choisi Monsieur Patrick Lavarde comme secrétaire de la séance.

Modification des statuts de la Communauté de communes Seules Terre et Mer

Monsieur THIBERGE expose que depuis sa création le 1er janvier 2017, la communauté de communes Seules Terre et Mer (STM) est dotée de statuts provisoires qui sont une compilation des statuts des anciennes communautés fusionnées (Bessin Seules et Mer, Orival et Val de Seules). Le code général des collectivités territoriales (CGCT) impose une réécriture des compétences afin de répondre aux nouvelles définitions des compétences inscrites dans la loi.

Le conseil communautaire a approuvé le 14 septembre 2017 un projet de modification des statuts de la communauté de communes STM. Conformément à l'article L.521 1-20 du CGCT, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ce projet de nouveaux statuts qui s'appliqueront à compter du 1er janvier 2018.

Le point essentiel concerne le périmètre des compétences exercées par la communauté de communes. L'article 4 des statuts révisés distingue :

➤ des compétences obligatoires imposées par la loi :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire (la compétence plan local d'urbanisme ne sera pas exercée avant 2020 du fait d'un vote négatif exprimé par les communes) ;
- Actions de développement économique ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

➤ des compétences optionnelles (conformément à l'article L.5214-16 du CGCT, la communauté de communes doit exercer au moins trois compétences optionnelles) :

- Protection et mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire ;
- Politique du logement et du cadre de vie (à compter du 1^{er} janvier 2019) ;
- Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire ;

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

- Action sociale d'intérêt communautaire ;

- Eau (à compter du 1^{er} janvier 2019) ;

- Création et gestion de maisons de services au public d'initiative communautaire.

➤ des compétences facultatives

- Elaboration avec la Région et le Département d'un projet culturel territorial et mise en œuvre de celui-ci ;

- Création d'équipements ou d'aménagements touristiques d'initiative communautaire ;

- Surveillance des plages ;

- Fourrière animale ;

- Création et gestion du service public d'assainissement non collectif

Les autres articles traitent du périmètre de la communauté de communes, de la composition et du fonctionnement du conseil communautaire, du rôle du président et du bureau, de dispositions financières.

Après échanges et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver les nouveaux statuts de la communauté de communes STM tels qu'adoptés par le Conseil communautaire du 14 septembre 2017 ;
- d'autoriser le maire à signer tous documents afférents.

Rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées de la Communauté de communes Seules Terre et Mer

Monsieur THIBERGE expose que la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Communauté de communes Seules Terre et Mer au sein de laquelle il représente la commune de Graye, a pour objet de fixer ou de réviser les montants des attributions de compensation des communes membres qui représentent les charges transférées au 1^{er} janvier 2017 des communes vers la communauté de communes ou inversement. Le conseil communautaire a adopté à l'unanimité, lors de sa réunion du 6 septembre 2017, le rapport établi par la CLECT.

Les conseils municipaux des communes membres doivent approuver ce rapport dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport faite le 15 septembre 2017.

Monsieur THIBERGE expose ensuite les principes qui ont conduit la CLECT à établir les attributions de compensation de chaque commune.

En tout premier lieu, le mécanisme des attributions de compensation (AC) qui a été créé par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

STM qui perçoit l'ensemble des produits liés à la fiscalité des entreprises reverse intégralement à toutes les communes un montant équivalent aux taxes perçues.

Ce montant constitue la seule source financière de l'attribution de compensation des communes des anciennes communautés d'Orival et de Val de Seulles.

Pour les communes de l'ex BSM, les compétences transférées au 1er janvier 2017 concernent la compétence scolaire et la compétence office de tourisme. L'évaluation des charges transférées retenue pour le scolaire et les offices de tourisme correspond au coût réel pour l'exercice budgétaire 2016. Il a été déterminé à partir des données comptables des communes et/ou syndicats scolaires. Concernant la compétence scolaire, l'évaluation a été faite sur la base d'une semaine scolaire à 4.5 jours, prenant donc en compte les activités mises en place pour l'aménagement des rythmes scolaires. Une révision a été faite pour les communes de Graye sur Mer, Banville, Sainte-Croix et Ver sur Mer suite à la demande de la commune de Graye de tenir compte du retour à la semaine scolaire à quatre jours qui induit une baisse des charges pour les activités périscolaires (voir point suivant).

Enfin, lors de sa séance du 28 avril 2017, le conseil communautaire a adopté à l'unanimité une méthode dérogatoire d'évaluation des attributions de compensation afin d'assurer une neutralisation fiscale à la suite de la convergence des taux de fiscalité qui a été mise en place entre les trois anciennes communautés de communes. Le mécanisme adopté a consisté à augmenter les taux de l'intercommunalité au-delà des taux moyens pondérés cibles afin de permettre aux communes ayant des taux intercommunaux historiquement bas (communes de l'ex BSM + Lingèvres et Hottot les Bagues) de baisser leur fiscalité communale et de recevoir une attribution pour compenser la baisse de leurs recettes fiscales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'approuver le rapport de la CLECT de la communauté de communes Seulles Terre et Mer portant sur les évaluations réalisées selon les dispositions contenues au IV de l'article 160 nonies C du code général des impôts (méthode de droit commun) ;
- d'autoriser le maire à signer tous documents nécessaires.

Approbation du montant de l'attribution de compensation accordée à la commune par la Communauté de communes Seulles Terre et Mer

Monsieur THIBERGE, rappelle que l'étude prévisionnelle a conduit la commune à inscrire au budget 2017 un montant provisoire d'allocation de compensation de 138 315 euros qui ne prenait pas en compte la réduction des charges scolaires liée à la suppression des activités périscolaires depuis septembre 2017.

Pour la commune de Graye, la synthèse des transferts de charge est la suivante :

- Reversement par STM des produits liés à la fiscalité professionnelle : 16 067 €
- Montant versé par STM dans le cadre du mécanisme de neutralisation fiscale lié à la fusion : 186 961 €
- Remboursement par la commune à STM des dépenses liées à la compétence office de tourisme (point d'accueil de la Brèche de Graye) : 2 010 €
- Remboursement par la commune des charges scolaires transférées à STM : 62 703 €
- Réduction du remboursement par la commune des charges scolaires transférées à STM en raison du retour à la semaine de quatre jours : 2 258 €

Monsieur THIBERGE précise que pour ce dernier point, il est intervenu personnellement

après concertation avec la mairie de Sainte-Croix et de Banville pour demander à la CLECT une révision de l'évaluation des charges scolaires suite à la suppression des activités périscolaires à partir de septembre 2017, ce qui n'était pas prévu dans l'évaluation initiale. Les membres de la CLECT ont voté à l'unanimité une réduction de 4/10^{ème} des charges transférées pour les activités périscolaires en 2017 et s'est engagée à faire disparaître la totalité de ces charges à partir de 2018.

En conséquence le montant provisoire de l'allocation de compensation notifié en avril à la commune de Graye a été révisé et porté à 140 573 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'approuver le montant dérogatoire d'attribution de compensation d'un montant de 140 573 € pour la commune de Graye-sur-Mer, tel que proposé par la CLECT dans le rapport du 6 septembre 2017 ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires.

Adhésion et retrait de membres au SDEC Energie

Monsieur LAVARDE indique que suite à la révision de ses statuts la communauté de communes Coeur de Nacre a demandé à adhérer au SDEC Energie afin de lui transférer sa compétence « énergie renouvelable sur les équipements communautaires ». Le comité syndical du SDEC Energie a approuvé l'adhésion de la communauté de communes Coeur de Nacre le 19 septembre 2017.

Par ailleurs, à la suite de la création de la commune nouvelle de Torigny-les-Villes dans la Manche, constituée des communes de Torigny-sur-Vire, Brectouville, Giéville et Guilberville, cette commune a adhéré au Syndicat d'Electricité de la Manche (SDEM) et, par voie de conséquence, a demandé le retrait de la commune déléguée de Guilberville du SDEC Energie, ce qui a été approuvé.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du CGCT, il convient que chaque adhérent du SDEC Energie délibère sur ces deux demandes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité :

- l'adhésion de la communauté de communes Coeur de Nacre au SDEC Energie ;
- le retrait de la commune déléguée de Guilberville du SDEC Energie.

Affaires financières

➤ Délibérations modificatives au budget 2017

Monsieur LAVARDE expose qu'il convient d'effectuer un ajustement des charges de personnel en raison de plusieurs mesures qui ne pouvaient pas être anticipées lors de l'élaboration du budget primitif : reclassements indiciaires et avancements d'échelon, augmentation de cotisations sociales, recrutements temporaires au camping (montant qui sera remboursé à partir du budget du camping).

Afin de ne pas modifier l'équilibre du budget, il est proposé de compenser cette augmentation des dépenses de personnel par une diminution équivalente sur le chapitre des atténuations de produits dans la mesure où les reversements du trop-perçu sur la fiscalité locale ont été inférieurs à la prévision.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité la décision modificative du budget de la commune selon les modalités suivantes :

<i>Chapitre</i>	<i>Dépenses</i>	
	<i>Baisse des crédits</i>	<i>Hausse des crédits</i>
012 - Charges de personnel		7 000,00 €
014 - Atténuation de produits	7 000,00 €	
TOTAL	7 000,00 €	7 000,00 €

Il convient également d'ajuster par une décision modificative le budget du camping afin de pouvoir effectuer le remboursement sur le budget communal des charges de personnel du camping.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la décision modificative du budget du camping selon les modalités suivantes :

<i>Section de fonctionnement</i>			
<i>Chapitre</i>	<i>Montant</i>	<i>Chapitre</i>	<i>Montant</i>
012 - Charges de personnel	11 000,00 €	70 - Produits des services	11 000,00 €
TOTAL	11 000,00 €	TOTAL	11 000,00 €

➤ **Création d'emploi**

Monsieur LAVARDE rappelle que le conseil municipal a désigné le coordonnateur communal pour le recensement de la population lors de sa séance du 17 juin 2017.

Afin de réaliser les opérations de recensement, il est nécessaire de créer un emploi d'agent recenseur, non titulaire, à temps non complet, pour la période allant du 1er janvier au 28 février 2018.

L'agent sera payé à raison de :

- 2,10 € par feuille de logement remplie
- 2,60 € par bulletin individuel rempli.

L'agent recenseur recevra 150 € pour l'ensemble des séances de formation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide la création d'un emploi d'agent non titulaire pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers selon les modalités exposées.

➤ **Tarifs 2018 du camping municipal**

Sur proposition de Monsieur PICCAND, et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité les tarifs suivants pour la saison 2018 du camping municipal (la période d'ouverture sera décidée par la commission camping) :

<i>Tarif camping journalier</i>	<i>Basse Saison</i>	<i>Haute Saison (du 7 juillet au 1er septembre 2018)</i>
Emplacement	5,20 €	5,40 €
Électricité (maxi 10A)	4,00 €	4,00 €
Campeur	4,30 €	4,40 €
Enfant (De 1 à 7 ans)	2,10 €	2,20 €
Animal	2,10 €	2,40 €
Visiteur et Douche passage	3,00 €	3,00 €
Deuxième véhicule ou bateau	2,80 €	2,90 €

<i>Tarif camping journalier</i>	<i>Basse Saison</i>	<i>Haute Saison (du 7 juillet au 1er septembre 2018)</i>	
Forfait camping-car 1 nuit (2 personnes, sans électricité)	10,50 €	11,50 €	
Garage mort	3,50 €	4,30 € sans électricité	5,35 € avec électricité
Taxe de séjour (à partir de 18 ans)	0,20 €		
Caution badge d'entrée	30,00 €		
Forfaits séjours continus (taxe de séjour en plus)			
Forfait séjour 7 nuits 1 personne, emplacement, électricité personne supplémentaire De 1 à 7 ans	90,10 € 28,20 € 14,20 €		

Cimetière communal

➤ **Reprise de concessions**

Monsieur LAVARDE rappelle qu'une procédure de reprise est engagée sur les concessions qui ont plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon est constaté. Ce constat a été fait les 23 mai 2011 et 24 octobre 2017, dans les conditions prévues par l'article R2223-13 du code général des collectivités territoriales qui donnent aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon.

Les concessions suivantes sont considérées comme en état d'abandon :

- Concession LEROUX Félix, emplacement n°19, délivrée le 4 septembre 1917 sous le numéro 40 ;
- Concession CHATEL Pierre, emplacement n°57, délivrée le 1er mars 1872 ;
- Concession PUPIN Louis, emplacement n°58, délivrée le 29 décembre 1876 ;
- Concession STIEVENARD épouse COLLEVILLE Théodorine, emplacement n°95, délivrée le 14 avril 1897 sous le n°22 et transférée le 9 octobre 1910 ;
- Concession GUILLEMIN veuve LEMARCHAND Marie, emplacement n°115, délivrée les 29 août 1922 (30 ans) et 8 avril 1931 (perpétuelle) sous les numéros 50 et 78.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide que les concessions susvisées sont réputées en état d'abandon et autorise la reprise des dites concessions par la commune et leur remise en service pour de nouvelles inhumations.

➤ **Création d'un ossuaire**

Monsieur LAVARDE informe le conseil que la mise en œuvre de la délibération précédente sur la reprise de concessions en l'état d'abandon impose de disposer d'un ossuaire afin d'y conserver les restes exhumés conformément à l'article L2223-4 du CGCT.

Les restes mortels y seront déposés après avoir été préalablement réunis dans des reliquaires ou sacs à ossements et ce dépôt définitif s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés et dans les normes d'hygiène et de sécurité imposées par la loi.

Un registre des noms des personnes dont les corps ont été déposés à l'ossuaire sera tenu par le personnel de la mairie. Les familles qui souhaiteraient se recueillir ou honorer leurs défunts pourront déposer devant l'ossuaire des plaques gravées au nom des personnes

dont les restes y ont été déposés, ainsi que des fleurs, gerbes ou pots fleuris.

Il est proposé que cet ossuaire soit créé sur l'emplacement n°57 libéré par la reprise évoquée précédemment et qui est situé dans l'ancien cimetière, à proximité immédiate de l'extension.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité la création d'un ossuaire à l'emplacement n°57 du cimetière communal.

Pratique du char à voile

Le maire rappelle que la pratique du char à voile est encadrée par un arrêté municipal du 8 juillet 2016 qui régleme la police et la sécurité de la plage et de la zone littorale en conformité avec l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 régleme la circulation et le stationnement des véhicules sur le domaine public maritime.

L'article 8 de cet arrêté dispose que la pratique du char à voile est strictement interdite entre la Croix de Lorraine et l'émissaire en béton situé à l'Est de la brèche de la maison Pearson. Il précise également que la circulation des véhicules d'accompagnement du club de voile de Courseulles-sur-mer tractant des chars à voile est autorisée, sous l'encadrement des moniteurs, uniquement dans le couloir de circulation situé à une distance de 150 mètres du haut de plage.

Ces mesures ont été arrêtées sur proposition de la commission des affaires générales compte tenu des dégradations occasionnées aux épis Stabiplate à plusieurs reprises par le tracteur de l'école de voile dont la circulation était tolérée à titre dérogatoire à condition d'évoluer à une distance raisonnable des épis. Force a été de constater qu'il a été difficile de faire respecter les dispositions de l'arrêté de 2015 par les instructeurs de l'école de voile malgré plusieurs interventions du maire ou des adjoints auprès des responsables de l'école de voile. Depuis environ un an la situation s'est améliorée et les chars à voile n'évoluent plus sur la plage de Graye-sur-mer.

Par courrier du 7 novembre 2017, la secrétaire générale de l'école de voile de Courseulles-sur-Mer demande à ce que la pratique du char à voile soit autorisée entre la Croix de Lorraine et la brèche de la Valette pour les périodes allant des mois de septembre à novembre et de mars à juin. Les arguments invoqués sont liés à des conditions plus propices sur la plage de Graye à la pratique du char à voile et au souhait de libérer la zone de mise à l'eau des bateaux de l'école de voile et des planches à voile. Un tracteur remorquant les chars à voile serait amené à circuler sur la plage.

Il ne semble pas opportun de faciliter l'accès aux planches à voile à partir du parking de la Croix de Lorraine dans la mesure où les usagers traversent la zone dunaire et la dégradent. De plus, ces usagers respectent difficilement l'article 6 de l'arrêté de police de la plage qui dispose que du 1er juin au 30 septembre, sont interdits, dans la bande littorale des 300 mètres à compter de la limite des eaux à l'instant considéré, la pratique du kitesurf, de la planche à voile et de tous les types de bateaux à voile de la Croix de Lorraine au chenal d'accès à la mer situé brèche de la Valette, ce qui pose des problèmes évidents de sécurité de la baignade.

Par ailleurs, il n'est pas souhaitable de revenir sur l'interdiction faite au véhicule tractant des chars à voile de circuler à moins de 150 mètres du haut de plage, sauf à risquer des dommages sur les épis de grande longueur, en particulier en période de mortes-eaux sur l'épi neuf de 120 m situé devant la Croix de Lorraine.

Pour ces raisons, il ne paraît pas opportun de revenir sur l'interdiction de la pratique du char à voile entre la brèche de Graye et celle de la Valette avec usage d'un véhicule de

traction. Tout au plus une autorisation pourrait être envisagée pour la seule circulation des chars à voile du 15 septembre au 15 juin, les véhicules de traction restant interdits dans la bande de 150 m.

Après échange, le conseil municipal confirme la proposition qui précède. L'arrêté municipal de police de la plage sera adapté en conséquence. En cas de non-respect des dispositions de l'arrêté modifié, en particulier de circulation d'un tracteur sur la plage, l'interdiction totale de la pratique du char à voile à l'Est de la brèche Pearson sera immédiatement remise en vigueur.

Questions diverses

➤ Réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires

Monsieur DESVAGES rappelle que la loi Labbé du 06 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, a vu son contenu modifié par la loi sur la transition énergétique du 17 août 2015 qui interdit à compter du 1er janvier 2017 l'usage des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, lieux de promenades, forêts, accessibles ou ouverts au public, ainsi que les voiries. En conséquence, les communes ne peuvent plus utiliser des produits phytosanitaires pour entretenir leurs espaces verts et leur voirie, excepté le cimetière et les zones dangereuses.

Les agences de l'eau (Seine Normandie et Loire Bretagne), les trois conseils départementaux bas-normands, le Syndicat départemental de l'eau de l'Orne ont développé avec la FREDON la charte d'entretien des espaces publics. Cette dernière a pour but d'accompagner les gestionnaires d'espaces publics vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement et de la santé et ainsi passer au "zéro phyto".

L'objectif de cette charte est de mettre en œuvre des bonnes pratiques afin de préserver la santé humaine et l'environnement, notamment en réduisant la quantité de produits phytosanitaires retrouvée dans les eaux superficielles et souterraines (particulièrement celles utilisées pour la production d'eau potable). Elle comporte trois niveaux d'engagement:

- Niveau 1 → Traiter mieux: un plan de désherbage, de la formation, de la communication
- Niveau 2 → Traiter moins: une diminution significative des pesticides, la sensibilisation des jardiniers amateurs
- Niveau 3 → ne plus traiter du tout : la suppression totale des pesticides.

Si ses communes membres adoptent la charte, le SMAEP du Vieux Colombier pourra bénéficier pour ses investissements d'un taux de subvention majoré à 40 % au lieu de 30 %. Il s'agit d'un enjeu important alors que le syndicat est appelé à engager des travaux onéreux d'interconnexion.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 9 voix pour et 1 abstention :

- s'engage en faveur de la réduction des pesticides sur la commune, adopte le cahier des charges et sollicite l'adhésion de la commune à la charte régionale "Objectif zéro phyto dans nos villes et villages" ;
- autorise le maire à accomplir et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La séance est levée le vendredi 1^{er} décembre à 22h10 mn, à l'issue de l'étude de ces points.